

Lyon, le 16 octobre 2023

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-056050

FRAMATOME

Monsieur le Directeur
Établissement de Romans-sur-Isère
ZI Les Bérauds – BP 1114
26104 Romans-sur-Isère cedex

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Framatome – INB n° 63-U
Lettre de suite de l'inspection du 3 octobre 2023 sur le thème des prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2023-0565

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n°2022-DC-0741 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2022 fixant les prescriptions relatives aux valeurs limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n°63-U exploitée par Framatome Romans-sur-Isère
[4] Décision n°2022-DC-0742 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2022 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n°63-U exploitée par Framatome Romans-sur-Isère
[5] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 3 octobre 2023 sur le périmètre de l'INB n°63-U du site nucléaire Framatome de Romans-sur-Isère sur le thème des rejets d'effluents et de la surveillance des rejets et de l'environnement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 3 octobre 2023 sur le site nucléaire de Framatome Romans sur Isère, concernait le thème des rejets d'effluents et de la surveillance des rejets et de l'environnement. Cette inspection avait pour principal objectif de vérifier le respect des exigences de l'arrêté [2] et des décisions [3] et [4] en matière de surveillance des rejets d'effluents radioactifs et non radioactifs et de surveillance de l'environnement.

Les inspecteurs ont fait procéder par l'exploitant, en vue d'analyses radiologiques et chimiques par un laboratoire indépendant, à des prélèvements d'échantillons aux points de rejets des effluents du site ainsi que dans l'environnement.

Les quatre prélèvements ont été réalisés au niveau de :

- la cuve tampon n°2 d'effluents issus de la station de traitement des effluents uranifères Nouvel Equipement Pour le Traitement Uranifère de Nos Effluents (NEPTUNE) ;
- le point de rejet des eaux usées du site ;
- deux piézomètres, l'un en amont PFB1 et l'autre en aval du site, PFB6.

Les inspecteurs ont également contrôlé le suivi des engagements pris envers l'ASN en lien avec la thématique environnement notamment le déploiement du plan de surveillance mis en œuvre par l'exploitant permettant de répondre à la totalité des exigences des décisions [3] et [4]. De plus, ils ont échangé sur le respect de l'engagement pris concernant la représentativité des prélèvements réalisés aux émissaires basculé dans le dossier de réexamen de l'INB 63-U sous la référence E15.

Les inspecteurs ont constaté que les opérateurs disposaient des appareils et flacons nécessaires aux prélèvements et que les gestes techniques étaient maîtrisés par l'équipe de prélèvement et l'équipe du laboratoire en charge du sujet.

Enfin, les conclusions complètes de l'inspection ne seront établies qu'à l'obtention des résultats des mesures effectuées par le laboratoire indépendant sollicité par l'ASN d'une part et par le laboratoire de l'exploitant d'autre part concernant les prélèvements réalisés le 3 octobre 2023.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Résultats d'analyse des échantillons prélevés

L'article 9.2 de l'arrêté [2] dispose que « L'Autorité de sûreté nucléaire peut demander que la réalisation des contrôles, des prélèvements, des analyses et des expertises visant à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté ou l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement soit faite par un organisme tiers choisi par l'exploitant parmi les organismes offrant des garanties suffisantes de qualité et d'indépendance ».

À la demande des inspecteurs de l'ASN, les prélèvements suivants ont été réalisés par vos équipes, durant l'inspection :

- la cuve tampon n°2 d'effluents issus de la station de traitement des effluents uranifères Nouvel Equipement Pour le Traitement Uranifère de Nos Effluents (NEPTUNE) ;
- le point de rejet des eaux usées du site ;
- deux piézomètres du site, l'un en amont de l'écoulement des eaux souterraines (PFB1) et l'autre en aval (PFB6).

Pour chacun de ces prélèvements, plusieurs échantillons représentatifs ont été constitués. L'un est destiné à être analysé par vos soins, un deuxième est destiné à être analysé par un laboratoire indépendant. Une troisième série d'échantillons témoins a été réalisée à des fins de contre-expertise. Si nécessaire, ils seront analysés par un organisme tiers, dans le cas où les résultats entre les laboratoires extérieurs et les vôtres seraient discordants.

Les analyses à réaliser sur chacun de ces échantillons ont été notifiées aux équipes en charge de votre laboratoire en début d'inspection.

Demande II.1 : Transmettre les résultats des analyses notifiées au cours de l'inspection. Vous veillerez à préciser dans les rapports d'analyse les incertitudes de mesures ainsi que les méthodes de mesures et normes mises en œuvre pour chaque analyse.

Décisions « rejets »

Les inspecteurs ont examiné le respect de la prescription [FRA-ENV-6] de la décision en référence [4] qui fixe les conditions pour limiter les effets sur le milieu récepteur, les effluents rejetés. Les inspecteurs ont consulté l'autorisation de rejet de la cuve d'effluents Neptune référencé N°2300058-NEC1 émise par le service environnement. Les inspecteurs ont relevé dans ce document l'absence d'indication en lien avec la température de la cuve n°1 avant rejet, réalisé pourtant le 28 septembre 2023. Vous avez indiqué être en cours de réflexion pour définir une méthode de mesure avant rejet afin de vérifier le respect de la température prescrite qui est de 30°C.

Demande II.2 : S'assurer du respect de la prescription [FRA-ENV-6] concernant les mesures de température, notamment en cas de fortes chaleurs. Dans l'éventualité où les résultats ne seraient pas conformes à la prescription, transmettre un plan d'action.

Absence de mesure du Neptunium depuis le mois de juin 2023

La prescription [FRA-ENV-4] de la décision référencée [3], précise l'activité radiologique des effluents liquides pour les isotopes de l'uranium, les éléments transuraniens et les produits de fissions.

Dans la SMI0607 indice 11 intitulé « plan de surveillance des rejets et de l'environnement » il est indiqué que « les états mensuels de chaque type d'effluent, gazeux ou liquide, mentionne les activités volumiques par radioélément (...) notamment le Neptunium (^{237}Np) ». Cette analyse du Neptunium 237 est demandée par le plan de surveillance en application de la prescription [FRA-ENV-14] de la décision modalité [4].

Lors de la consultation du fichier tableur ouvert par l'exploitant recensant les résultats d'analyses avant rejet suivis par la cellule environnement, il a été observé que le Neptunium avait été analysé pour la dernière fois en mai 2023. L'exploitant explique avoir des problèmes d'approvisionnements d'étalons pour réaliser la mesure mais indique que les concentrations en uranium rejetées étant faibles la concentration en Neptunium est, de facto, respectée

Demande II.3 : Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du respect entier de la prescription [FRA-ENV- 14].

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont vérifié l'état d'avancement de votre recherche concernant le remplacement du piézomètre repéré « PSI » dans les décisions [3] et [4]. Lors de l'inspection INSSN-LYO-2022-0434 vous aviez indiqué aux inspecteurs ne plus pouvoir réaliser de prélèvement au niveau de ce piézomètre devenu inaccessible suite à la fermeture définitive de l'entreprise « PSI ». Vous avez indiqué lors de l'inspection avoir identifié un périmètre d'implantation du piézomètre en lieu et place de celui situé sur le site fermé situé dans la même zone de la nappe. Vous avez également précisé que ce piézomètre serait exploitable d'ici la fin de l'année 2023.

Demande II.4 : Prendre un engagement concernant le choix du remplacement du piézomètre repéré « PSI » et sa date de réalisation.

Remontée d'informations au PCS de la perte d'une pompe de relevage Neptune

Les inspecteurs ont vérifié le respect du solde de l'engagement pris par l'exploitant à la suite de l'évènement concernant l'absence de remontée d'information au PCS¹ sur perte d'une pompe de relevage de station de traitement Neptune (évènement déclaré en décembre 2021), pour lequel une mise en cohérence de la documentation de réalisation des contrôles et essais périodiques de l'installation a été lancée (engagement référencé R/ASN/2022-005).

En réponse à la demande II.14 de l'inspection INSSN-LYO-2023-0558 réalisée le 2 février 2023, l'exploitant avait indiqué replanifier au 30 juin 2023 le solde de l'engagement. L'engagement reste encore toutefois à solder et l'action doit être menée à son terme

Demande II.5 : Transmettre un nouveau délai de solde de l'engagement R/ASN/2022-005.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Transport des échantillons

Observation III.1. Vérifier que le transport des prélèvements liquides effectués sur le site et transportés dans des caisses arrimées vers le laboratoire sera inclus dans le chapitre des règles générales de transport interne (RGTI). En attendant le dépôt de ce dossier, une organisation est mise en place pour que le transport des prélèvements liquides soit fait en caisses arrimées sur l'ensemble du site conformément à l'article 6.2 de l'arrêté [5].

Prélèvements liquides station Neptune

Observation III.3. Lors de la réalisation des prélèvements des effluents sur la station Neptune, les inspecteurs ont pu remarquer que le zonage radiologique pourrait être amené à évoluer en cas de situation anormale, par exemple si un échantillon est renversé.

Ainsi, l'exploitant complètera son mode opératoire référencé ENV0040 « prélèvements des cuves tampons de la station Neptune » en intégrant la prise en compte d'une situation anormale et la conduite à tenir permettant à l'opérateur d'éviter des contaminations en cas d'évènement.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Vous pourrez éliminer les échantillons témoins après six mois de conservation, sauf contre-ordre de l'ASN.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

¹ Poste Centralisé de Sécurité

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr) selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Eric ZELNIO